

vision like article 27; in other words, the State could not detract from the dignity of the human person for any reason whatsoever.

In reply to the United States representative, he expressed the view that the addition of his amendment would not change the character of the declaration; it would remain morally, but not legally, binding upon Member States.

He had been persuaded, however, by the argument of the Greek representative that there was a danger that his amendment could be interpreted as applying only to laws concerning human rights, and also by the argument that the amendment had perhaps already been covered by the provisions of article 27, paragraph 3. For those reasons, he would withdraw it. In his opinion, the discussion of his amendment had not been useless, if only because it had emphasized the need for a covenant of human rights.

The meeting rose at 6.5 p.m.

HUNDRED AND FIFTY-SIXTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Thursday, 25 November 1948, at 11 a.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

84. Draft international declaration of human rights (E/800) (*continued*)

ARTICLE 28 (*continued*)

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) stated that his delegation would vote for the French amendment (A/C.3/345). However, he was anxious to make his interpretation of it clear.

Experience had shown how dangerous were the Nazi groups which, in certain countries of Central Europe, by constant infiltration and propaganda, had paved the way for the fascist régimes of Hitler and Mussolini. Some seemed to think that those facts belonged to a distant past; that was unfortunately not the case. Indeed not only were some countries still under the yoke of a fascist Government, but certain men prominent in the Hitler and Mussolini régimes had escaped the punishment they deserved, were still alive and, what was more, were still active. In the western occupation zones of Germany, fascist groups, the existence of which was known to the authorities, were recruiting, above all, former German army officers. No steps had, however, been taken to prohibit their activities. It might be feared that such an attitude could be interpreted as a tacit encouragement and might lead the fascists to hope that their enemies of yesterday would, tomorrow, provide them with arms for a new war. In the same way, certain organizations contained deserters and traitors who had fought on the side of the Nazis and who, fearing the just punishment which awaited them, had remained in Germany, where

tomber sous le coup d'une disposition analogue à celle de l'article 27; en d'autres termes, l'Etat ne peut pas porter atteinte à la dignité de la personne humaine, pour quelque raison que ce soit.

Répondant à la représentante des Etats-Unis, M. Azkoul fait observer que l'adoption de son amendement ne modifierait en rien le caractère de la déclaration; celle-ci resterait moralement, et non juridiquement, obligatoire pour les Etats Membres.

Toutefois, M. Azkoul a été convaincu par l'argument du représentant de la Grèce, selon lequel on pourrait croire que l'amendement du Liban ne s'applique qu'aux lois relatives aux droits de l'homme; il a également été convaincu par l'argument selon lequel son amendement ferait peut-être double emploi avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 27. Aussi retire-t-il son amendement. M. Azkoul estime, toutefois, que la discussion de cet amendement n'a pas été inutile, ne serait-ce que parce qu'elle a souligné la nécessité d'un pacte relatif aux droits de l'homme.

La séance est levée à 18 h. 5.

CENT CINQUANTE-SIXIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le jeudi 25 novembre 1948, à 11 heures.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

84. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (*suite*)

ARTICLE 28 (*suite*)

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la délégation de l'URSS votera en faveur de l'amendement de la France (A/C.3/345); M. Pavlov tient cependant à préciser le sens dans lequel il l'interprète.

L'expérience a montré le danger que constituaient les groupes nazis qui, dans certains pays d'Europe centrale, ont préparé l'avènement des régimes fascistes d'Hitler et de Mussolini par un travail constant d'infiltration et de propagande. Il semble à certains que ces faits appartiennent à un passé déjà lointain; la réalité est malheureusement bien différente. En effet, non seulement certains pays connaissent, même de nos jours, le joug d'un gouvernement fasciste, mais encore certains hommes importants des régimes d'Hitler et de Mussolini ont échappé au châtiment qu'ils devaient subir et continuent de vivre et, surtout, d'agir. Dans les zones d'occupation occidentales de l'Allemagne, des groupes fascistes, dont les autorités d'occupation connaissent l'existence, rassemblent surtout d'anciens officiers de l'armée allemande; cependant, aucune mesure n'est prise pour interdire leur activité. On pourrait craindre que cette attitude ne soit interprétée comme une sorte d'encouragement tacite et que les fascistes n'en viennent à espérer que, un jour prochain, leurs ennemis d'hier leur fourniront des armes pour une nouvelle guerre. De même, certaines organisations groupent des déserteurs

the majority of them had found refuge in camps for displaced persons. That obviously represented a serious threat to the existence of the United Nations and to peace.

There was another and an equally serious threat. It was known that, after the First World War, high finance had supported the restoration of Germany's war potential. Today, an attempt in the same direction was being made. There was nothing surprising in the attitude of certain occupying Powers, since it was known that in their own countries there were organizations of a fascist character that differed in no respect from those which Nazi Germany had known. The Ku Klux Klan, whose activities were well known in the United States, was one example. Naturally, attempts were made to belittle the importance of those organizations on the ground that their membership was very small and their activity of little consequence. He recalled that the same attitude had formerly prevailed concerning the fascist organizations of Hitler and Mussolini. The disastrous consequences of such indifference were unfortunately all too well known. As the same causes had again arisen, there was every reason to fear the same results.

The French amendment created a barrier against those serious threats. The USSR delegation, which was aware of the existing danger, would therefore vote in favour of it.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) noted that the first twenty-six articles of the declaration which defined the fundamental rights of the individual had clearly indicated what a truly democratic society should be; such a society could exist only when its members did in actual fact enjoy the essential rights of man. It was therefore perfectly logical to end the declaration by provisions proclaiming in no uncertain terms that it would be illegal to attack those rights and thereby weaken the foundations of the democratic society. Consequently, article 28 was indispensable. That article stated expressly that neither the State nor the individual should infringe human rights. That clause was perfectly justified, since Member States had, in subscribing to Article 55 of the Charter, formally undertaken to respect those rights. That was a legal obligation for them; those who did not fulfil it were liable to the sanctions provided for in the Charter or, at any rate, to the moral censure of the world.

Although the Charter did not enumerate human rights—that was unnecessary since they had existed before the Charter and were inherent in man—it did expressly mention them. In signing the Charter, the States had agreed to limit their national sovereignty voluntarily. The Charter did not contain an enumeration of human rights; it imposed upon Member States the obligation to respect them. The object of the declaration was to lay down those rights in such a manner as to make them intelligible to the masses of the people.

Article 28 explicitly established the rights which derived from the Charter. The delegation of Chile

et des traîtres qui ont combattu aux côtés des nazis et qui, craignant le juste châtiment qui les attendait, sont demeurés en Allemagne, la plupart d'entre eux ayant trouvé refuge dans les camps de personnes déplacées. C'est là, on le comprend bien, une grave menace pour l'existence de l'Organisation des Nations Unies et pour la paix.

Il existe une autre menace, tout aussi grave. On sait que, après la première guerre mondiale, la haute finance a prêté son appui au relèvement du potentiel de guerre de l'Allemagne. Or, aujourd'hui, on assiste à une tentative dirigée vers les mêmes buts. Comment s'étonner de l'attitude de certaines Puissances d'occupation, lorsqu'on sait que sur leur territoire même existent des organisations de caractère fasciste, qui ne diffèrent en rien de celles que connaît l'Allemagne nazie. Le Ku-Klux-Klan, dont l'activité est bien connue aux Etats-Unis, en est un exemple. Certes, on affecte de sous-estimer l'importance de telles organisations, en prétendant qu'elles ne groupent que peu de membres et n'ont qu'une action limitée; mais il faut se rappeler que la même attitude a jadis prévalu à l'égard des organisations fascistes d'Hitler et de Mussolini. Les conséquences désastreuses de cette insouciance ne sont malheureusement que trop connues. Étant donné que les mêmes causes se renouvellent aujourd'hui, comment ne pas craindre les mêmes effets?

A ces menaces si graves, l'amendement de la France oppose une barrière. C'est pourquoi la délégation de l'URSS, consciente du danger qui existe, votera en sa faveur.

M. SANTA CRUZ (Chili) constate que, dans les vingt-six premiers articles de la déclaration, qui définissent les droits fondamentaux de l'individu, on a esquisonné le tableau de ce que devrait être une société vraiment démocratique; une telle société ne peut exister que lorsque ses membres jouissent effectivement des droits essentiels de l'homme. Il est donc parfaitement logique de terminer la déclaration par des dispositions proclamant sans équivoque qu'il serait illégal d'attaquer à ces droits et de porter atteinte, par là même, aux fondements de la société démocratique. Par conséquent, l'article 28 est indispensable, qui dit expressément que l'Etat, pas plus que l'individu, ne doit porter atteinte aux droits de l'homme. Cette clause est parfaitement justifiée, d'autant plus que, en souscrivant à l'Article 55 de la Charte, les Etats Membres ont pris l'engagement solennel de respecter ces droits. C'est là pour eux une obligation de caractère juridique, qui, si elle n'est pas remplie, expose les contrevéniens aux sanctions prévues par la Charte, ou, tout au moins, à la réprobation morale du monde.

Si la Charte n'énumère pas les droits de l'homme (cela n'est pas nécessaire, car ils existaient avant elle et sont inhérents à l'homme), elle les mentionne expressément. En signant la Charte, les Etats ont accepté de limiter volontairement leur souveraineté nationale. La Charte ne contient pas une énumération des droits de l'homme, mais elle impose aux Etats Membres l'obligation de les respecter. L'objet de la déclaration est d'énoncer ces droits d'une façon qui les rende compréhensibles aux masses populaires.

L'article 28 consacre explicitement les droits qui découlent de la Charte. La délégation du

would therefore vote for that article. It would also vote for the French amendment, which was in perfect agreement with the view which the Chilean delegation had defended when it had submitted an amendment (A/C.3/304/Rev.1/Add.1) to insert in article 27 the principle of national solidarity.

Mr. DEMCHENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) stressed the fact that article 28 was designed to provide for the protection of the rights laid down in the declaration. The French amendment was a very important corollary thereto, especially in the light of the present world situation.

The delegation of the Ukrainian SSR had always denounced fascism, the race theories of which threatened human rights. The majority of fascist Governments had been destroyed by the allied victory, but some still existed and, moreover, in certain countries which were regarded as democratic, fascist forces were at work. Fascist elements were doing their utmost to disseminate their doctrine, in the hope of seizing power; if their efforts were crowned with success, human rights would no longer exist in the countries in which those elements held sway.

It was striking that certain States, though they had taken part in the struggle against fascism, were thinking of reinstating its representatives. That tendency was most pronounced in the western occupation zones of Germany. There, magnates of high finance and industry, who were largely responsible for the advent of fascism and, consequently, for the war, had not only been liberated but reinstated by the occupying Powers. He mentioned in particular the cases of Krupp, Schacht and the directors of *I. G. Farben*. In the same way, para-military organizations, under the leadership of ex-officers, were actively at work under the guise of athletic clubs. Those facts reminded one forcibly of what had happened in Germany after the allied victory in 1918. Similarly, the occupation authorities had set free certain concentration camp torturers, in particular Ilse Koch, who had acquired such an infamous reputation. Finally, those same authorities received deserters and traitors who had fought with the Germans against their own countries.

All those facts adequately showed that fascism was far from being entirely extirpated. So long as any traces of fascism remained, human rights would be threatened. The French amendment was therefore necessary, and the delegation of the Ukrainian SSR would vote for it.

The CHAIRMAN declared the general discussion closed and put to the vote the French amendment suggesting the addition of the word "group" after the word "State" in article 28.

The amendment was adopted by 42 votes, with 1 abstention.

Mr. CHANG (China) pointed out that he had agreed with the representative of Uruguay to replace the words "perform any acts" in the English text of the amendment submitted by the latter (A/C.3/268) by the words "engage in any acts".

Chili votera donc en faveur de cet article. De même, elle votera en faveur de l'amendement de la France, qui correspond parfaitement au point de vue qu'a défendu la délégation du Chili, lorsqu'elle a présenté un amendement (A/C.3/304/Rev.1/Add.1) tendant à insérer dans l'article 27 le principe de la solidarité nationale.

M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) souligne que l'article 28 est destiné à assurer la protection des droits énoncés dans la déclaration. L'amendement de la France en est un corollaire très important, surtout si on l'examine en fonction de la situation mondiale présente.

La délégation de la RSS d'Ukraine a toujours dénoncé le fascisme, dont les théories racistes menacent les droits de l'homme. La plupart des gouvernements fascistes ont été détruits par la victoire des Alliés, mais il en existe encore quelques-uns et, d'autre part, dans certains pays considérés comme démocratiques, les forces fascistes sont à l'œuvre. Des éléments fascistes s'efforcent de propager leur doctrine, espérant réussir à prendre le pouvoir; si leurs efforts étaient couronnés de succès, les droits de l'homme n'existeraient plus dans les pays où ces éléments auraient assuré leur domination.

Il est très frappant de constater que certains Etats, qui ont pourtant participé à la lutte contre le fascisme, pensent maintenant à en réhabiliter les représentants. On ne saurait mieux observer cette tendance que dans les zones occidentales d'occupation de l'Allemagne. On y voit, en effet, les magnats de la haute finance et de l'industrie, qui soit en grande partie responsables de l'avènement du fascisme et, par conséquent, de la guerre, non seulement libérés, mais encore réhabilités par les Puissances d'occupation. M. Demtchenko cite en particulier le cas de Krupp, de Schacht, et des dirigeants de *I.G. Farben*. De même, des organisations paramilitaires, dirigées par d'anciens officiers, fonctionnent sous le couvert de sociétés sportives. Ces faits rappellent d'une façon frappante ceux qui ont eu lieu en Allemagne après la victoire des Alliés en 1918. De même, les autorités d'occupation ont libéré certains bourreaux des camps de concentration, en particulier Ilse Koch, qui se rendit si tristement célèbre. Enfin, ces mêmes autorités accueillent les déserteurs et les traîtres qui ont combattu avec les Allemands contre leur patrie.

Tout ces faits montrent bien que le fascisme est loin d'être complètement extirpé. Aussi longtemps que des traces du fascisme subsisteront, les droits de l'homme seront menacés. C'est pourquoi l'amendement de la France est nécessaire. La délégation de la RSS d'Ukraine votera donc en sa faveur.

Déclarant la discussion générale close, le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la France, qui tend à ajouter les mots "un groupe", après le mot "Etat", à l'article 28.

Par 42 voix contre zéro, avec une abstention, l'amendement est adopté.

M. CHANG (Chine) indique qu'il s'est mis d'accord avec le représentant de l'Uruguay pour remplacer, dans le texte anglais de l'amendement présenté par ce dernier (A/C.3/268), les mots "perform any acts" par les mots "engage in any acts".

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) said he was prepared to accept the amendment proposed by the Chinese representative, and pointed out that the amendment would not affect the French text, which should retain its present wording.

The CHAIRMAN recalled that, before the end of its work, the Committee would ask the representatives of the five official languages to appoint experts in order to ensure absolute agreement between the five texts established in the official languages, which would all be equally authentic.

Referring to the Uruguayan amendment amended by the Chinese amendment he stressed the difference between the word "activity" in the basic text of article 28 and the word "acts" proposed by Uruguay. He recalled that the Commission on Human Rights had preferred the word "activity", as having a wider meaning than the word "acts".

Mr. GRUMBACH (France) agreed to the explanation given by the Chairman. He thought that it would be dangerous to replace the word "activity" by the word "acts". In employing the former, the Human Rights Commission had wished to give a preventive sense to article 28, considering that it was preferable to prevent the final act which, in general, was the outcome of a long activity. In the case of nazism and fascism, for example, the activity had been evident for many years. If the rights and the freedoms laid down in the declaration of human rights were really to be protected, provision should be made to prevent, at the very beginning, any activity aimed at their destruction.

The French representative asked the representative of Uruguay whether he would be prepared to accept the addition of the phrase: "perform any acts" after the words "engage in any activity".

Mr. AQUINO (Philippines) pointed out that the modification proposed by the Chinese representative was not simply a drafting change. In his opinion, the expression "engage in any acts" was incorrect; he suggested the wording "perform any acts" or "engage in any activity". In the wording of texts such as that of the declaration of human rights, expressions with a clear legal meaning should be used.

Mrs. CORBET (United Kingdom) supported the Philippine representative's observation.

She stated that she supported the proposal made by the French representative to employ the two expressions side by side, and formally asked that that proposal should be put to the vote.

Mr. CHANG (China) said that, in view of the objections which his proposal had raised, he would not insist on it.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) said that he had hoped that the Chinese proposal would elucidate the English text of his amendment. In any case, the French text was the original; that text should therefore be strictly referred to when the English text was established.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) confirme qu'il est disposé à accepter l'amendement proposé par le représentant de la Chine et précise que cet amendement ne concerne pas le texte français, qui doit rester tel qu'il est rédigé.

Le PRÉSIDENT rappelle que, avant la fin de ses travaux, la Commission invitera les représentants des cinq langues officielles à nommer des experts pour assurer une concordance absolue entre les cinq textes établis dans les langues officielles, qui feront tous foi au même titre.

Parlant de l'amendement de l'Uruguay, modifié par l'amendement de la Chine, le Président souligne la différence entre le mot "activité", qui figure dans le texte de base de l'article 28, et le mot "actes" proposé par l'Uruguay. Il rappelle que la Commission des droits de l'homme a préféré le mot "activité", parce qu'il a un sens beaucoup plus large que le mot "actes".

M. GRUMBACH (France) approuve l'explication que vient de donner le Président. Il y aurait, selon lui, danger à remplacer le mot "activité" par le mot "actes". En employant le terme "activité", la Commission des droits de l'homme a voulu donner un sens préventif à l'article 28, estimant qu'il était préférable de prévenir l'acte final, qui est, en général, la conclusion d'une longue activité. Dans le cas du nazisme et du fascisme, par exemple, cette activité a été évidente pendant de longues années. Si on veut vraiment sauvegarder les droits et les libertés énoncés dans la déclaration des droits de l'homme, il faut prendre des dispositions pour empêcher, dès le début, toute activité visant à les détruire.

Le représentant de la France demande au représentant de l'Uruguay s'il serait disposé à accepter qu'on ajoutât l'expression: "ou d'accomplir un acte" à la suite des mots: "se lâcher à une activité".

M. AQUINO (Philippines) fait remarquer que la modification proposée par le représentant de la Chine n'est pas une simple modification de rédaction. Selon lui, l'expression *engage in any acts* est incorrecte; ce qu'il faut dire, c'est, soit *perform any acts*, soit *engage in any activity*. Dans la rédaction de textes comme celui de la déclaration des droits de l'homme, il convient d'employer des expressions ayant un sens précis du point de vue juridique.

Mme CORBET (Royaume-Uni) appuie l'observation du représentant des Philippines.

Elle se déclare en faveur de la proposition du représentant de la France tendant à employer les deux expressions côté à côté et demande formellement que cette proposition soit mise aux voix.

M. CHANG (Chine) n'insiste pas, en présence des objections soulevées par sa proposition.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) déclare qu'il avait espéré que la proposition de la Chine permettrait de mieux comprendre le texte anglais de son amendement. Quoi qu'il en soit, le texte français est le texte original; il convient donc de s'y reporter strictement pour établir le texte anglais.

The representative of Uruguay pointed out that, apart from the final act itself, the penal code dealt with a whole series of acts—preparatory acts, complicity etc.—which were clearly defined and punished by criminal law. Article 28 would therefore provide more effective protection if the term "acts" was used instead of the term "activity". Such was the aim of the Uruguayan amendment.

The CHAIRMAN put to the vote the amendment proposed by the delegations of France and the United Kingdom suggesting to add the phrase: "or perform any acts" after the words "engage in any activity".

The amendment was adopted by 28 votes to 4, with 11 abstentions.

The CHAIRMAN stated that, since the text thus modified incorporated the Uruguayan amendment, it was no longer necessary to vote on the latter.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) asked that it be recorded that he had voted against that proposal.

The CHAIRMAN put to the vote the amendment proposed by the representative of Ecuador to replace the words "aimed at the destruction of" by the words "which might destroy".

The amendment was rejected by 22 votes to 6, with 16 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote article 28 as a whole in its amended form.

Article 28, as amended, was adopted unanimously.

ARTICLE 21: REPORT OF SUB-COMMITTEE 3 (A/C.3/363)

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba), Rapporteur of Sub-Committee 3, declared that he had not had time to submit his report to the Sub-Committee for its official approval. Certain points might therefore not be entirely clear, and he said that he was prepared to give consideration to any observations which representatives might have to make.

The first part of the report was a survey of the conditions in which it had been decided (143rd meeting) to entrust a sub-committee with the elaboration of a compromise text for article 21, the text of which (A/C.3/342) had been drafted by the Commission on Human Rights and later modified by the Cuban and USSR amendments, adopted in the Third Committee section by section but nevertheless rejected as a whole (141st meeting).

The second part of the report indicated that the debate had been divided into three phases. The discussion had first dealt with the question of the right of everyone to follow his vocation freely. With regard to that question, the Cuban representative stated that his delegation had been all the more ready to renounce its defence of paragraph 4 of document A/C.3/342, since article 27, adopted at a previous meeting, corresponded to the idea contained in that paragraph.

The second phase of the debate dealt with the question of non-discrimination. The USSR delegation had insisted that that idea should be retained in article 21; it had accepted the addition of discrimination as regards "religion", as

Le représentant de l'Uruguay précise que, en dehors de l'acte final, le code pénal retient toute une série d'actes, actes préparatoires, actes de complicité, etc., qui sont bien définis et sanctionnés par le droit pénal. L'article 28 assurerait donc une protection plus efficace, si le terme "actes" était employé à la place du terme "activité". Tel est le but de l'amendement présenté par l'Uruguay.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par les délégations de la France et du Royaume-Uni, tendant à ajouter le membre de phrase "ou d'accomplir un acte", après les mots "se livrer à une activité".

Par 28 voix contre 4, avec 11 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT déclare que, le texte ainsi modifié incorporant l'amendement de l'Uruguay, il n'y a plus lieu de voter sur cet amendement.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) demande qu'il soit consigné au procès-verbal qu'il a voté contre cette proposition.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par le représentant de l'Equateur, tendant à remplacer les mots "visant à la destruction des" par les mots : "qui pourraient détruire les".

Par 22 voix contre 6, avec 16 abstentions, l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 28 dans son ensemble, tel qu'il vient d'être amendé.

A l'unanimité, l'article 28 tel qu'il a été amendé est adopté.

ARTICLE 21: RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION 3 (A/C.3/363)

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba), Rapporteur de la Sous-Commission 3, indique que le rapport qu'il va présenter n'a pu, faute de temps, être soumis officiellement à l'approbation de la Sous-Commission. Il se peut donc qu'il contienne certaines imprécisions, et le Rapporteur se déclare prêt à recevoir les observations que les représentants pourraient avoir à faire.

La première partie du rapport fait l'historique des conditions dans lesquelles il a été décidé (143^e séance) de confier à une sous-commission le soin de rechercher un texte de compromis pour l'article 21, le texte (A/C.3/342) élaboré par la Commission des droits de l'homme et modifié par les amendements de Cuba et de l'URSS ayant été adopté par la Troisième Commission dans toutes ses parties, mais rejeté dans son ensemble (141^e séance).

La seconde partie du rapport indique que les débats se sont divisés en trois phases. La discussion a porté d'abord sur la question du droit, pour chacun, de suivre librement sa vocation. A cet égard, le représentant de Cuba indique que sa délégation a accepté d'autant plus volontiers d'abandonner la défense du paragraphe 4 du texte figurant au document A/C.3/342 que l'article 27, adopté lors d'une séance précédente, reprend l'idée contenue dans ce paragraphe.

La deuxième phase des débats a été consacrée à la question de la non-discrimination. La délégation de l'URSS a insisté pour que cette idée soit maintenue dans l'article 21; elle a accepté d'ajouter la notion de discrimination pour des motifs

well as "age", as requested by the delegation of Ecuador. Since the compromise text adopted by the Sub-Committee had not entirely satisfied them, the representatives of the USSR and of Ecuador had reserved the right to raise the question again in the Third Committee and to submit an amendment the text of which would be found at the end of paragraph (b) of the second part of the report.

Finally, the third phase of the debate related to the question of the resources to be received by a worker.

Examining the last part of the report, he pointed out that it contained as annexes the text of the article which had been rejected as a whole by the Third Committee and the new text to which the Sub-Committee had agreed. Those texts spoke for themselves and would give the Committee an idea of how the discussion had evolved.

Mr. AZKOUL (Lebanon), after congratulating the Rapporteur, Mr. Pérez Cisneros, on his excellent work, requested that the following two modifications might be made to the text of the report:

At the end of the first sub-paragraph *a* of the second part, the addition of the words "and by the Lebanese amendment" after the words "raised by one of the Cuban amendments";

Under the heading "Discussion of the question of the right of everyone to follow his vocation freely" in the second part, the addition, between commas, after the words "to free choice of employment", of the words "taken from the text previously submitted by the Lebanese delegation".

Mr. CHANG (China) thanked Sub-Committee 3 and its Rapporteur for having drawn up a decidedly better text than the previous one. He hoped that the Third Committee would work in the spirit of conciliation and impartiality, which had animated the members of the Sub-Committee.

Analysing the new text proposed for article 21, he expressed satisfaction at the skilful introduction of the idea of the free choice of employment in paragraph 1. The deletion of the words "and pay" in that paragraph, with a view to grouping everything connected with payment of the worker in paragraph 2, was a debatable point, but the Chinese delegation would not oppose it. With regard to the non-discrimination clause, although he found the compromise formula adopted to be useless, he nevertheless approved the idea of not enumerating the possible causes of discrimination.

The representative of China said that his delegation would prefer not to keep the second subparagraph of paragraph 2 in its present form for, if the idea of payment came within the scope of article 21, that of the social protection required to meet the needs of the worker's family belonged on the contrary, to article 22, and it did not seem necessary to repeat it in article 21.

The Chinese delegation, whilst accepting paragraphs 1 and 3 without alteration, would have preferred paragraph 2 to be worded so as to retain merely the two following principles: the first sub-paragraph should include the principle that every working person had the right to just

de "religion" ou d'"âge", comme demandé par la délégation de l'Équateur. Le texte de compromis adopté par la Sous-Commission ne les ayant pas satisfaits entièrement, les représentants de l'URSS et de l'Équateur se sont réservés le droit de soulever à nouveau la question devant la Troisième Commission et de présenter un amendement dont le texte figure à la fin du paragraphe *b* de la seconde partie du rapport.

Enfin, la troisième phase des débats a porté sur la question des ressources que doit recevoir le travailleur.

Examinant la dernière partie du rapport, M. Pérez Cisneros signale que l'on trouvera en annexe le texte de l'article qui a été rejeté dans son ensemble par la Troisième Commission, et le nouveau texte auquel est arrivée la Sous-Commission. Ces textes sont suffisamment éloquents et permettront à la Commission de se rendre compte de l'évolution des débats.

M. AZKOUL (Liban), tout en rendant hommage à l'excellent travail accompli par le Rapporteur, M. Pérez Cisneros, demande que les deux modifications suivantes soient apportées au texte du rapport:

A la fin du premier alinéa *a* de la seconde partie, ajouter les mots "et par l'amendement du Liban" après les mots "soulevée par un des amendements cubains";

Dans la seconde partie, sous le titre "Débat sur la question du droit, pour chacun, de suivre librement sa vocation", ajouter entre deux virgules, après les mots "au libre choix de son travail", les mots "pris au texte présenté antérieurement par la délégation du Liban".

M. CHANG (Chine) remercie la Sous-Commission 3 et son Rapporteur d'avoir réussi à élaborer un texte nettement supérieur au précédent. Il espère que les travaux de la Troisième Commission s'inspireront de l'esprit de conciliation et d'objectivité qui a animé les membres de la Sous-Commission.

Analysant le nouveau texte proposé pour l'article 21, M. Chang se félicite de l'introduction habile de la notion du libre choix du travail dans le corps du paragraphe premier. La suppression des mots "et de rémunération" à ce paragraphe, dans le but de grouper au paragraphe 2 tout ce qui a trait à la rémunération du travailleur, est discutable, mais la délégation de la Chine ne s'y opposera pas. Pour ce qui est de la disposition relative à la non-discrimination, M. Chang, tout en trouvant inutile la formule de compromis adoptée, approuve l'idée de ne pas procéder à une énumération des causes possibles de discrimination.

D'autre part, la délégation de la Chine aimerait ne pas conserver le second alinéa du paragraphe 2 sous sa forme actuelle; en effet, si la notion de rémunération entre dans le cadre de l'article 21, par contre, celle de la protection sociale nécessaire pour satisfaire les besoins de la famille du travailleur figure déjà à l'article 22 et il ne semble pas nécessaire de la répéter ici.

Aussi la délégation de la Chine, qui accepte sans modification les paragraphes premier et 3, préfèreraient que l'on rédigeât le paragraphe 2 de manière à ne retenir que les deux principes suivants, à savoir, au premier alinéa, le principe que toute personne qui travaille a droit à une

remuneration; the second sub-paragraph should include the principle of equal pay for equal work.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) stressed that he had reserved the right, in the Sub-Committee, to refer again to the Third Committee on the amendment on non-discrimination submitted by his delegation (E/800, page 34). When the original text of article 21 had been examined, that amendment had been adopted by 21 votes to 14 (140th meeting). The new formula proposed by the Sub-Committee had only been adopted by 6 votes to 4, with one abstention; it could not be said therefore that it expressed the opinion of the majority of the members. The USSR delegation consequently considered that it was justified in insisting on the maintenance of a text approved by an indisputable majority of the members of the Third Committee, and hoped that it would be approved a second time, in view of the importance that that decision was bound to have for world public opinion.

It was true to say that article 2 of the draft declaration contained a general condemnation of discrimination; it also had to be admitted that, where work was concerned, discrimination assumed constant forms, particularly based on race, religion, nationality and sex. The delegation of Ecuador had pointed out that, in certain countries, age was also an element in discrimination. The USSR delegation, anxious to extend the scope of its amendment, had agreed to take that point of view into account. He did not believe it necessary to repeat the arguments he had already set forth in favour of the adoption of that amendment, without which article 21 would lose its truly progressive character.

Mr. WATT (Australia) thanked the members of the Sub-Committee and their distinguished Rapporteur for the clear and objective character of their report.

He supported the Chinese representative's remarks regarding the second sub-paragraph of paragraph 2 of the text proposed by the Sub-Committee, as he considered that protection, not only for the individual but also for his family, was covered by article 22, which had already been adopted.

The formula employed in article 22 was broader than that proposed by the Sub-Committee for article 21. Indeed, the first part of the second sub-paragraph of paragraph 2 might be interpreted as giving everyone the right to receive just remuneration for work done, independently of the needs of his family. That interpretation would not be in accordance with the labour regulations in force in Australia, where, by means of a system of minimum wages supplemented by a scale of allowances, the personal needs of the worker and those of his family were both taken into account. The second part of the sub-paragraph provided that, if necessary, the remuneration would be supplemented by other means of social protection: in Australia, for example, family allowances were paid direct to all mothers, regardless of the situation of the fathers.

The Australian delegation, realizing the very satisfactory character of the system in force in

juste rémunération, au second alinéa, le principe que toute personne a droit à un salaire égal pour un travail égal.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne qu'il s'est réservé le droit, à la Sous-Commission, de saisir à nouveau la Troisième Commission de l'amendement présenté par sa délégation à propos de la non-discrimination (E/800, page 34). Cet amendement avait été adopté, lors de l'examen du texte initial de l'article 21, par 21 voix contre 14 (140^e séance). La nouvelle formule proposée par la Sous-Commission n'a été adoptée que par 6 voix contre 4, avec une abstention; on ne saurait donc dire qu'elle correspond à l'opinion de la majorité des membres. La délégation de l'URSS se croit donc justifiée à insister sur le maintien d'un texte approuvé à une forte majorité par la Troisième Commission; elle espère le voir approuver une deuxième fois, étant donné l'importance que ne manquera pas d'avoir cette décision pour l'opinion publique mondiale.

En effet, s'il est exact de dire que l'article 2 du projet de déclaration contient une condamnation générale de la discrimination, il faut reconnaître que, dans le domaine du travail, la discrimination assume des formes constantes et se fonde plus particulièrement sur la race, la religion, la nationalité et le sexe. La délégation de l'Equateur a fait valoir que l'âge était également, dans certains pays, un facteur de discrimination et la délégation de l'URSS, soucieuse d'élargir la portée de son amendement, a accepté de tenir compte de ce point de vue. Elle ne croit pas devoir reprendre les arguments qu'elle a déjà exposés en faveur de l'adoption de cet amendement sans lequel l'article 21 ne posséderait pas un caractère véritablement progressiste.

M. WATT (Australie) remercie les membres de la Sous-Commission et leur distingué Rapporteur pour la clarté et l'objectivité de leur rapport.

Appuyant les observations du représentant de la Chine au sujet du deuxième alinéa du paragraphe 2 du texte proposé par la Sous-Commission, M. Watt fait remarquer que les dispositions de l'article 22, déjà adopté, traitent suffisamment de la protection qu'il faut assurer, non seulement à l'individu, mais également à sa famille.

La formule qui figure à l'article 22 est plus large que celle que propose la Sous-Commission pour l'article 21. En effet, la première partie du second alinéa pourrait être interprétée comme donnant à chacun le droit de recevoir une rémunération équitable pour le travail qu'il fournit, indépendamment de ses besoins familiaux. Une telle interprétation ne serait pas conforme aux règlements du travail en vigueur en Australie, où, en vertu d'un système de salaires minima complétés par un barème d'allocations, on tient compte à la fois des besoins personnels du travailleur et de ceux de sa famille. La deuxième partie prévoit que cette rémunération sera complétée, s'il y a lieu, par d'autres moyens de protection sociale; mais, en Australie, par exemple, les allocations familiales sont directement versées à toutes les mères, quelle que soit la situation des pères.

La délégation de l'Australie, constatant comment est satisfaisant le régime en vigueur dans

its country, could obviously not accept a provision to give the worker wages which would be just only in relation to his personal needs.

Mr. Watt emphasized that he had wished to draw the Committee's attention to the possibility of the second sub-paragraph of paragraph 2 being interpreted in that manner. He did not think that that was what the authors of the text had really intended, and would be glad to have an explanation on the subject.

Mr. DEHOUSSE (Belgium) also expressed his appreciation of the excellence of the report submitted by Mr. Pérez Cisneros. However, in the same spirit of fairness as that which had inspired the Lebanese representative's intervention, he desired that mention be made in paragraph 2 of the first part of the report that the proposal to set up a drafting sub-committee had come from the Belgian delegation.

The Belgian delegation was especially glad that it had made that suggestion since, in its opinion, the Sub-Committee's text was a considerable improvement on that first text submitted to the full Committee.

The Belgian delegation would only make one remark on a point of substance concerning the new text; it related to paragraph 2 and, more precisely to the first sub-paragraph of that paragraph, which had given rise to discussion in the Sub-Committee on account of the clause relating to non-discrimination. He regretted that fact, and especially deplored the misunderstanding which seemed to exist on that subject. Some delegations appeared to consider that it would be more satisfactory to enumerate a number of aspects of discrimination rather than to give a general formula similar to that submitted to the Sub-Committee by the Belgian delegation. Nevertheless, the formula "without any discrimination", which was short and complete, was the only one which corresponded entirely to the principle set forth in article 2 of the draft declaration, as it covered all possible cases of discrimination. Any enumeration ran the risk of excluding what it did not include. For instance, the causes of discrimination which might prevent a worker from obtaining employment were legion; it was impossible to enumerate them; for example, the draft submitted by the USSR delegation did not cover discrimination based on colour—as distinct from the idea of race, as clearly established by the Commission on Human Rights—nor did it cover political opinions. He was surprised to find that an enumeration could be preferred to a declaration of principle. In his view, the only progressive conception was that which excluded nothing and embraced all the possible causes of discrimination. He hoped that the delegations would recognize the facts and unanimously support a text such as that of the first sub-paragraph of paragraph 2.

Mr. CASSIN (France) declared that, as former Chairman of the Sub-Committee, he was particularly well placed to commend the excellent understanding which had prevailed in that group, the members of which had manifested in the highest degree a spirit of conciliation and compromise. The text submitted was therefore a compromise text and must be considered as such.

son pays, ne saurait évidemment accepter une disposition tendant à accorder au travailleur un salaire qui ne serait équitable que par rapport à ses besoins individuels.

M. Watt précise qu'il a voulu attirer l'attention de la Commission sur cette interprétation possible du second alinéa du paragraphe 2. Il ne pense pas que ce soit là l'intention véritable des auteurs du texte et il serait heureux de recevoir un éclaircissement à ce sujet.

M. DEHOUSSE (Belgique) se plaît à reconnaître, à son tour, l'excellente qualité du rapport présenté par M. Pérez Cisneros. Toutefois, mis par le même souci de justice qui a dicté l'intervention du représentant du Liban, il voudrait que, au paragraphe 2 de la première partie du rapport, il soit tenu compte du fait que la proposition tendant à constituer une sous-commission de rédaction a été présentée à l'origine par la délégation de la Belgique.

La délégation de la Belgique est d'autant plus heureuse d'avoir pris cette initiative qu'elle considère que le texte élaboré par la Sous-Commission améliore considérablement le texte présenté primitivement à la Commission plénière.

La délégation de la Belgique ne présentera qu'une observation de fond au sujet du nouveau texte; cette observation porte sur le paragraphe 2 et, plus exactement, sur le premier alinéa de ce paragraphe, qui a soulevé des discussions à la Sous-Commission en raison de la clause relative à la non-discrimination. M. Dehoussé le regrette; il regrette en particulier le malentendu qui semble exister à ce sujet. Certaines délégations semblent considérer que l'énoncé d'un certain nombre de formes de discrimination serait plus satisfaisant qu'une formule générale, comme celle qu'a proposée à la Sous-Commission la délégation de la Belgique. Cependant, la formule "sans aucune discrimination", brève et complète, est la seule qui soit entièrement conforme au principe inscrit dans l'article 2 du projet de déclaration, en ce qu'elle couvre tous les cas possibles de discrimination. Toute énumération présente le danger d'exclure ce qu'elle ne comprend pas. Or les causes de discrimination pouvant empêcher l'embauche d'un travailleur sont multiples; il est impossible de les citer toutes; par exemple, le texte proposé par la délégation de l'URSS ne tient compte ni de la couleur — distincte de la notion de race, ainsi qu'il a été clairement établi à la Commission des droits de l'homme — ni des opinions politiques. M. Dehoussé s'étonne que l'on puisse préférer une énumération à une déclaration de principe. La seule conception progressiste, à ses yeux, est celle qui ne fait aucune exclusion et embrasse toutes les causes possibles de discrimination. M. Dehoussé espère que les délégations se rendront à l'évidence et qu'elles ne refuseront pas leur appui au texte du premier alinéa du paragraphe 2.

M. CASSIN (France) se déclare particulièrement qualifié, en tant qu'ancien Président de la Sous-Commission, pour louer la bonne entente qui a régné au sein du groupe, dont les membres ont manifesté le plus grand esprit de conciliation et de compromis. Le texte présenté est donc un texte de compromis, et c'est ainsi qu'il faut l'envisager.

In the same spirit, the French delegation would vote for the new paragraph 1 of article 21, which realized, in regard to the idea of a free choice of employment, a much more satisfactory compromise than the text adopted previously.

It would also vote for the first sub-paragraph of paragraph 2, although it feared that the allusion to non-discrimination contained therein might give the impression that discrimination was permissible in the case of the other rights in regard to which the general principle of article 2 had not been repeated.

As to the second sub-paragraph of paragraph 2, the French delegation had at first shared the reservations expressed by certain delegations. It had also considered it preferable that the question of family allowances should appear in article 22 rather than in article 21. However, as the Committee had not seen fit to retain its amendment to article 22 on that subject, and as it was better to enunciate an important principle in a less suitable place than not to enunciate it at all, the French delegations would agree to the compromise suggested by the Sub-Committee in sub-paragraph 2 of paragraph 2.

Nevertheless, the French delegation wished to state explicitly that nothing in that text could authorize a lowering of the standard of living of the wage-earners. The wage level must remain satisfactory in order to ensure the maintenance not only of the worker, but also of his family. The French delegation would never agree to consider sub-paragraph 2 of paragraph 2 of article 21 as a means of lowering the standard of living of the wage-earners.

Again, the French delegation would accept paragraph 3, although it considered that the right to join a trade union was rather connected with the idea of freedom of association, a much broader principle, which had been embodied in article 18.

Finally, he stated that, as drafted by the Sub-Committee, article 21 while worthy of respect, was not excellent and did not reach the high level of other articles dealing with labour. France would have been glad if, over and above wages and trade unions, the worker could have been brought to realize the dignity of his labour by indicating the possibility of his taking part in the management of the undertaking to which he belonged. However, the French delegation would not insist on those cherished opinions and would vote for article 21 in its entirety, desiring thereby to give an example of good discipline.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) pointed out that the original text stated that everyone had the right to "just and favourable conditions of work and pay". The presence of the term "just" was accounted for by that of the term "pay". As the latter had been deleted, it would seem sufficient to speak of "favourable" conditions of work.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) expressed her delegation's deep gratitude for the remarkable work done by the Sub-Committee. The United States delegation fully appreciated the spirit of conciliation shown by the members of the Sub-Committee and she found their compromise text acceptable, except as regards the second sub-paragraph of paragraph 2. Certain countries,

Dans le même esprit, la délégation de la France votera en faveur du nouveau paragraphe premier de l'article 21, qui réalise, sur la notion du libre choix du travail, un compromis beaucoup plus satisfaisant que le texte adopté tout d'abord.

Elle votera également en faveur du premier alinéa du paragraphe 2, bien qu'elle craigne qu'une telle allusion à la non-discrimination ne donne l'impression que la discrimination est autorisée à l'égard des droits au sujet desquels le principe général de l'article 2 n'aura pas été réitéré.

En ce qui concerne le second alinéa du paragraphe 2, la délégation de la France partageait à l'origine les réserves exprimées par certaines délégations: elle pensait, elle aussi, que le problème des allocations familiales était mieux à sa place dans l'article 22 que dans l'article 21. Mais étant donné que la Commission n'a pas cru devoir retenir l'amendement qu'elle avait présenté à cet égard à l'article 22, et étant donné qu'il vaut mieux énoncer un principe important à une place moins bonne que de ne pas l'énoncer du tout, la délégation de la France acceptera le compromis opéré par la Sous-Commission au second alinéa du paragraphe 2.

Elle tient toutefois à déclarer expressément que rien, dans ce texte, ne peut autoriser un abaissement du niveau de vie des travailleurs salariés. Le niveau des salaires doit rester satisfaisant pour assurer non seulement la subsistance du travailleur, mais aussi celle de sa famille. La délégation française n'acceptera jamais de considérer le second alinéa du paragraphe 2 de l'article 21 comme un instrument qui puisse diminuer le niveau de vie des salariés.

Enfin, la délégation de la France acceptera le paragraphe 3, bien qu'elle considère que la liberté de faire partie d'un syndicat relève de la liberté, plus vaste, d'association, consacrée à l'article 18.

En conclusion, M. Cassin déclare que l'article 21, tel qu'il a été rédigé par la Sous-Commission, est honorable, sans être excellent et sans atteindre le niveau élevé d'autres articles sur le travail. La France aurait voulu que, au-dessus du salaire et du syndicat, on fit entrevoir au travailleur la dignité de son labeur, en envisageant sa participation éventuelle à la gestion de l'entreprise dont il fait partie. Mais elle n'insistera pas sur ces vues qui lui sont chères et votera pour l'article 21 dans son ensemble, voulant donner par là un exemple de bonne discipline.

M. BAROODY (Arabie saoudite) fait observer que le texte initial portait que toute personne a droit à des "conditions équitables et satisfaisantes de travail et de rémunération". La présence du terme "équitables" se justifiait par celle du terme "rémunération". Étant donné que ce dernier a été supprimé, il semble suffisant de parler de conditions de travail "satisfaisantes".

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) exprime la profonde gratitude de sa délégation pour le remarquable travail accompli par la Sous-Commission. La délégation des Etats-Unis apprécie pleinement l'esprit de conciliation des membres de la Sous-Commission et elle trouve le texte de compromis qu'ils ont établi acceptable, excepté en ce qui concerne le second alinéa du

including the United States, had learned from experience that the scale of wages should be fixed by assessing the work done, and not on the basis of considerations foreign to the idea of labour proper. The minimum wage was, moreover, calculated not only for the worker but also for his family. Social protection for the family was covered by article 22 and it was therefore unnecessary to repeat it in article 21.

The United States delegation would ask, when the time came for voting, that the second subparagraph of paragraph 2 should be put to the vote in parts; she would vote for only the first part of that sub-paragraph.

Furthermore she considered the wording of paragraph 1 excellent and would vote for it.

However, with regret, she would vote for only the first sub-paragraph of paragraph 2 owing to the presence of the non-discrimination clause, which could only weaken article 2. In any case, she hoped that the Committee would choose the compromise formula accepted by the Sub-Committee in that connexion.

In conclusion, she congratulated the New Zealand delegation on the conciliatory spirit it had shown in accepting the expression "is free to form" instead of "has the right to form" in paragraph 3 of the Sub-Committee's text.

Mr. CARRERA ANDRADE (Ecuador) pointed out that, where labour was not organized, the free worker who was not a member of a trade union suffered from discriminatory action for reason of age; that discrimination affected elderly men in particular.

The problem might not exist in highly industrialized countries like the United States, the United Kingdom and the USSR but it was a very real problem in under-developed countries where trade unionism had not yet taken root, where social protection was not organized and where elderly workers who did not enjoy the benefits of social insurance were obliged to accept wages below the general level.

Hence, if the Committee favoured the enumeration of the principal causes of discrimination which might adversely affect the wage-earners' rights, age should appear among those causes.

The delegation of Ecuador considered that the principle of non-discrimination should be stated again in article 21. In order to strengthen that principle, it should be proclaimed as precisely as possible. In that connexion, he pointed out that such a procedure had been accepted in the case of other articles of the draft declaration.

Further, the delegation of Ecuador would prefer to have the second sub-paragraph of paragraph 2 deleted, as it appeared to be contrary to the conception of a minimum basic wage; if, however, that part were retained, he considered that it was indispensable also to retain the idea of social protection, which had been introduced as the result of an amendment proposed in the Sub-Committee by the delegation of Ecuador.

The meeting rose at 1.10 p.m.

paragraphe 2. Certains pays, dont les Etats-Unis, ont constaté, en effet, à la lumière de l'expérience, que l'échelle des salaires doit être fixée d'après l'évaluation du travail accompli, et non d'après des considérations extérieures au travail proprement dit. Le salaire minimum est d'ailleurs calculé non seulement pour le travailleur, mais également pour sa famille. La protection sociale dont doit jouir la famille est assurée par l'article 22, il est donc inutile de la répéter ici.

La délégation des Etats-Unis demandera, au moment du vote, que le second alinéa du paragraphe 2 soit mis aux voix par division; pour sa part, elle ne donnera son appui qu'à la première partie de cet alinéa.

D'autre part, elle votera en faveur du paragraphe premier, dont elle trouve la rédaction excellente.

Par contre, elle ne votera qu'à regret pour le premier alinéa du paragraphe 2, en raison de la présence de la clause sur la non-discrimination, qui ne peut avoir pour effet que d'affaiblir les dispositions de l'article 2. Elle espère, dans tous les cas, que la Commission arrêtera son choix sur la formule de compromis acceptée à cet égard par la Sous-Commission.

En conclusion, Mme Roosevelt félicite la délégation de la Nouvelle-Zélande pour l'esprit de conciliation dont elle a fait preuve en acceptant l'expression "est libre de fonder" au lieu de "a le droit de fonder" au troisième paragraphe du texte proposé par la Sous-Commission.

M. CARRERA ANDRADE (Equateur) fait remarquer que, là où le travail n'est pas organisé, le travailleur libre non syndiqué se voit lésé par des mesures de discrimination pour des raisons d'âge; cette discrimination frappe surtout les hommes âgés.

Ce problème n'existe peut-être pas dans les pays hautement industrialisés comme les Etats-Unis, le Royaume-Uni ou l'URSS; il se pose cependant, et d'une façon réelle, dans les pays insuffisamment développés, où le syndicalisme n'a pas encore pris racine, où la protection sociale n'est pas organisée et où les travailleurs d'un certain âge, qui ne bénéficient pas des assurances sociales, se voient obligés d'accepter des salaires inférieurs au niveau général.

Ainsi donc, si la Commission se prononce pour l'énumération des causes principales de discrimination susceptibles de porter atteinte aux droits des travailleurs salariés, elle se doit de retenir l'âge parmi ces causes.

La délégation de l'Equateur est d'avis qu'il importe d'énoncer une fois de plus à l'article 21 le principe de la non-discrimination; or, pour renforcer ce principe, il importe de le faire de la façon la plus précise possible. M. Carrera Andrade fait remarquer, à cet égard, que cela a été accepté pour d'autres articles du projet de déclaration.

D'autre part, la délégation de l'Equateur préférerait qu'on supprimât entièrement le second alinéa du paragraphe 2, qui semble s'opposer à la conception d'un salaire de base minimum; mais, si cette partie de l'article est retenue, il est indispensable, à son avis, de retenir également la notion de protection sociale, qui y a été introduite à la suite d'un amendement proposé à la Sous-Commission par la délégation de l'Equateur.

La séance est levée à 13 h. 10.